



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

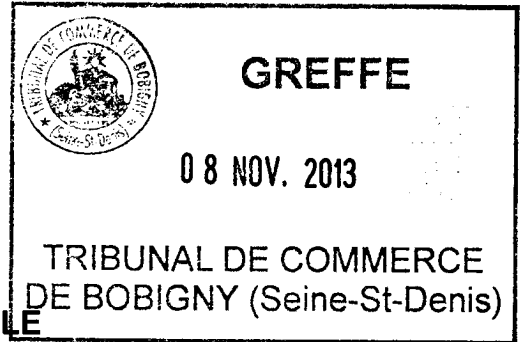
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 07899
Numéro SIREN : 798 360 996
Nom ou dénomination : 1147 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2013 sous le numéro de dépôt 23191

Agence de Neuilly Plaisance

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE



La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 998 320 373,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, en son agence de Neuilly Plaisance, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 7.000,00 Euros (sept mille euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la SASU 1147 PRODUCTIONS en formation, dont le siège social est situé 67 Avenue Victor Hugo 93360 NEUILLY-PLAISANCE
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par Mr Micaël JACOB seul actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à NEUILLY PLAISANCE, le 14/10/2013

Le Responsable de l'Agence,

P/O

~~THOMAS MERCADALIAN~~
Commissaire aux Apports de Bobigny
Neuilly Plaisance

Liste des souscripteurs d'actions

1147 PRODUCTIONS

Société par actions simplifiée

au capital de 11000 euros

Siège social : 67, Avenue Victor Hugo – 93360 Neuilly-Plaisance



GREFFE

08 NOV. 2013

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
JACOB Micael Oren 67, Avenue Victor Hugo – 93360 Neuilly-Plaisance	275	11000	7000
Total	275	11000	7000

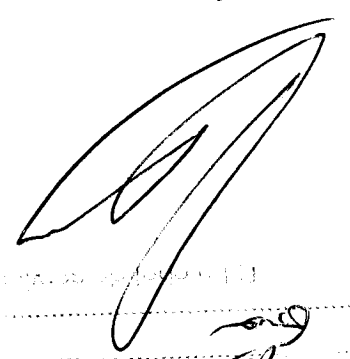
Certifié exact, sincère et véritable par JACOB Micael, actionnaire unique de la Société 1147 PRODUCTIONS, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Neuilly-Plaisance

Le 02 Octobre 2013

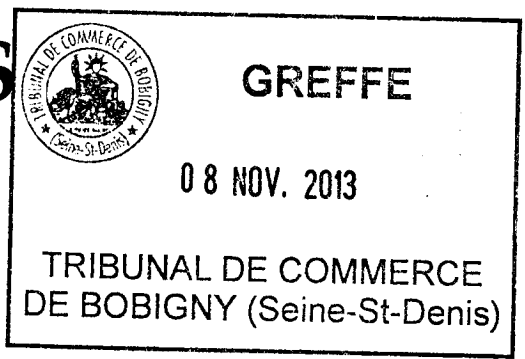
En 2 exemplaires

23191



18/10/13
69
2

STATUTS



DE LA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
(SASU)

1147 PRODUCTIONS

Siège social : 67, Avenue Victor Hugo - 93360 Neuilly-Plaisance

Au capital de : 11 000 euros

Le soussigné :

M. JACOB MICAËL OREN né le 05/04/1981 à le Blanc Mesnil (France), marié et domicilié au 67, Avenue Victor Hugo - 93360 Neuilly-Plaisance a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée dont le Président est l'associé unique.

Article 1er : Forme

Il est constitué ce jour entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

· La production, la réalisation et la fourniture de prestations audiovisuelles : les concerts, les clips, les courts métrages, les émissions télévisées, les documentaires, les mariages et autres célébrations

· l'étalonnage audiovisuel

· la production et la réalisation de films d'entreprise et films institutionnels,

· les montages vidéo, sonores ou écrits pour tout support télévisuel, internet, dvd, presse...

· Achat et ventes de tous matériels audiovisuels,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : **1147 PRODUCTIONS.**

Son sigle est : **1147 PROD.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales : « SASU » et de l'énonciation du capital.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **67, Avenue Victor Hugo - 93360 Neuilly-Plaisance**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La société a une durée de **99** années sauf dissolution anticipée ou prorogation dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf années.

Article 6 : Apports

Les apports faits par l'associé unique sont les suivants :

Apports en numéraire : 11000 euros.

M. JACOB Micaël apporte à la société une somme totale de onze mille (**11000**) euros et libère 63% de ces apports en numéraire, soit la somme de 7000 euros sera déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque: **SOCIETE GENERALE - sise au 14 Rue du Général de Gaulle, 93360 Neuilly-Plaisance.**

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est déclaré par Monsieur **JACOB Micaël** que cet apport est fait de deniers qui lui sont propres comme provenant des revenus de ses activités.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU

CAPITAL SOCIAL :

-Apports en numéraire de **M. JACOB Micaël** : 11000 euros

Total des apports formant le capital social de **11 000 euros** (libérés à hauteur de 63% à la constitution).

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de : **11000 euros**

Le capital est divisé en **275** actions de valeur nominale **40 euros** chacune et libérées à hauteur de 63% soit 7000 euros, souscrites en totalité par l'associé unique et lui sont attribuées en intégralité, à savoir :

· **M. JACOB Micaël** : 275 parts numérotées de 1 à 275 soit 275 parts.

Le Président dispose du pouvoir de décider de l'augmentation ou de la réduction de capital. Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

Article 8 : Transmission et transfert des actions de la société

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés. La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués.

Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une

opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Article 10 : La Présidence de la société

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Article 11 : Pouvoirs du Président de la société

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoir pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

Article 12 : Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par l'actionnaire unique.

Le président ne peut recevoir de la société d'autres rémunérations que celles prévues dans les paragraphes ci-dessus, sauf la possibilité pour lui de cumuler sa fonction avec un contrat de

travail, à condition de remplir toutes les conditions prévues à l'article 93 de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents pour bénéficier du statut de salarié.

Article 13 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent à prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du président ;
- Nomination et révocation de la gestion du Président et des directeurs généraux ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Article 14 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2013.

Article 16 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 17 : Commissaire aux comptes :

La désignation d'un commissaire aux comptes ne se fera que si l'une des conditions suivantes est remplie :

la SASU 1147 PRODUCTIONS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants :

- total du bilan supérieur à 1 million d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 millions d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 20 : Dissolution-liquidation de la société

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

Article 21 : Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée :

- M. JACOB MICAËL OREN né le 05/04/1981 à le Blanc Mesnil (France), marié et domicilié au 67, Avenue Victor Hugo - 93360 Neuilly-Plaisance.

Article 22 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

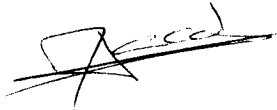
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Neuilly-Plaisance,

Le 02 Octobre 2013

En 8 exemplaires

Bon pour acceptation du poste de président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Oren', written over a horizontal line.